

LE MAIRE DE COULAINES,

- Vu l'arrêté NOR : SSAZ2007749A du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département de la Sarthe, dans le cadre des diverses mesures relatives à la lutte contre le virus covid-19 ;
- Vu l'article L.2212-2 CGCT, notamment son 5° ;
- Vu le règlement des marchés de plein vent ;
- Vu l'arrêté n° 2020-02 Police du Maire du 20 mars 2020 interdisant de cracher sur la voie publique ;
- Considérant l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence toutes mesures de police propres à préserver la sécurité sanitaire ;
- Considérant qu'il est impératif d'encadrer strictement la tenue des marchés de plein vent, dont les commerces alimentaires sont indispensables à la population.

ARRETE :

Article 1 : les marchés de plein-vent sur le territoire de la commune de Coulainnes sont maintenus. Ils sont toutefois strictement réservés aux commerçants titulaires abonnés exerçant une activité de commerce alimentaire de produits de première nécessité.

Article 2 : les commerces et activités autres que ceux visés à l'article précédent sont expressément interdits.

Article 3 : il n'y a pas de tirage au sort pour les non abonnés jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : les horaires d'ouverture sont limités à 7h30-12h00.

Article 5 : un barriérage sera installé pour définir les entrées et sorties du marché au niveau du haut de la rue de la Paix et au niveau de bas (à l'angle du Crédit Agricole à la permanence de Sarthe Habitat) avec un passage pour l'entrée et un passage pour la sortie des personnes. Une équipe d'agents de sécurité pour toute intervention, entre autre le déplacement des barrières pour le passage des moyens de secours, sera sur place toute la durée du marché.

Article 6 : les mesures suivantes propres à empêcher la diffusion du virus sont imposées : respect des consignes nationales (se laver les mains ou utiliser une solution hydro alcoolique, ne tousser ou éternuer que dans son coude, porter un masque si l'on est souffrant, ne pas serrer les mains ni s'embrasser, utiliser des mouchoirs à usage unique...) et interdiction de cracher et de jeter des mégots. Chaque commerçant devra servir les clients avec des gants et veiller à ce que les clients ne touchent pas les produits. Une distance de sécurité de plus d'un mètre entre chaque client devra être matérialisée par tous moyens appropriés et respectée.

Article 7 : le système de vidéo-surveillance est activé le jour du marché pendant la période de crise covid-19.

Article 8 : le non-respect des dispositions du présent arrêté entrainera la fermeture immédiate des commerces contrevenants, sans préjudice des sanctions pénales en vigueur.

Article 9 : le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulaines, le 26 mars 2020

Le Maire,



Christophe ROUILLON